

Arrêt

n° 61 980 du 23 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 29 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. DEVROYE loco Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au présent recours, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

2. En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 16 septembre 2010 l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la note d'observations de la partie défenderesse.

Le mémoire en réplique transmis au Conseil par pli recommandé à la poste du 12 décembre 2010 est en effet tardif, et partant, irrecevable.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 mai 2011, la partie requérante se réfère, sans plus, à ses écrits de procédure.

4. En l'espèce, le Conseil rappelle que le pli litigieux est daté du 16 septembre 2010 ; qu'il a été présenté le 17 septembre 2010 au domicile élu de la partie requérante pour notification ; qu'en l'absence de la partie requérante, celle-ci a été avisée dudit pli par un avis des services postaux, avis auquel elle n'a pas donné suite dans les délais dès lors que le pli a finalement été renvoyé au Conseil avec la mention « non réclamé ».

Le délai de quinze jours pour introduire le mémoire en réplique légalement exigé, commençait dès lors à courir le 18 septembre 2010, et expirait le 4 octobre 2010.

Le mémoire en réplique, transmis au Conseil par pli recommandé à la poste du 12 octobre 2010, qui ne fournit au demeurant aucune explication susceptible de justifier le dépassement du délai de quinze jours légalement imparti pour l'introduire, est par conséquent tardif, et partant, irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi, en sorte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM